DECRET N° 2009-644 / PRES / PM / MEBA/ MAHRH /MASSN/ MESSRS / MATD / MJE du 08 septembre 2009 portant organisation de l'éducation non formelle

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- **Vu** le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret 99-254/PRES/PM/MEBA du 20 juillet 1999 portant adoption d'un plan décennal de développement de l'éducation de base 2000-2009 ;
- Vu le décret n°2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASSN/MEF/MFPRE du 3 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation
- Vu le décret n° 2008-152/PRES/PM/MASSN/MEF du 2 avril 2008 portant adoption de la stratégie nationale de développement intégré de la petite enfance
- Vu le décret 2008-681 /PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE du 03 novembre 2008 portant adoption de la lettre de politique éducative ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2009,

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>CHAPITRE 1</u>: DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE

- Article 1 : En application des dispositions de la loi d'orientation de l'éducation, l'organisation de l'éducation non formelle est régie par le présent décret.
- Article 2 : L'éducation non formelle s'entend de toutes les activités d'éducation et de formation, structurées et organisées dans un cadre non scolaire. Elle comprend notamment :
 - l'éducation non formelle des adultes ;
 - l'éducation non formelle des adolescents ;
 - l'éducation non formelle de la petite enfance.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DES OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE

- Article 4: L'éducation non formelle s'adresse à toute personne désireuse de s'instruire et/ou de recevoir une formation spécifique dans une structure éducative non scolaire et dans une langue donnée.
- Article 5: L'Etat et les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres partenaires de l'éducation développent l'éducation non formelle essentiellement au profit des enfants, des jeunes et des adultes non scolarisés ou précocement déscolarisés.
- Article 6: La création et la gestion des structures d'éducation non formelle relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur privé, des organisations non gouvernementales de la société civile, et des structures de financement de l'éducation non formelle selon une répartition des compétences entres l'Etat et les autres acteurs du développement.
- Article 7: La répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs pour la mise en œuvre des activités d'éducation non formelle repose sur la stratégie du faire faire.

La stratégie du faire faire implique une répartition des rôles entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation non formelle notamment l'Etat, les partenaires techniques et financiers, la société civile représentée par les opérateurs en alphabétisation, les collectivités territoriales et les communautés de base selon le principe de subsidiarité. L'Etat assume les fonctions régaliennes d'orientation et de planification, de contrôle de suivi/évaluation. Il délègue aux opérateurs et aux communautés de base l'exécution des activités d'éducation non formelle

sur le terrain tout en conservant le droit d'ouvrir des centres d'alphabétisation à titre d'expérimentation.

Les collectivités contribuent au développement de l'alphabétisation conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Elles peuvent exécuter des activités d'alphabétisation à charge pour elles de respecter le cahier des charges des intervenants en éducation non formelle.

Les Partenaires techniques et financiers et les structures de financement de l'éducation non formelle accompagnent le processus.

<u>Article 8</u>: Le principe de laïcité est appliqué aux structures d'éducation non formelle à caractère public.

Toutefois, l'existence de structures à caractère confessionnel est admise sous réserve du respect des textes en vigueur.

- Article 9: Toute langue nationale peut être utilisée comme langue d'alphabétisation à condition qu'elle soit codifiée et documentée par la Commission nationale des langues Burkinabé.
- Article 10: Les innovations dans le domaine de l'éducation non formelle sont encouragées. Toutefois, leur expérimentation, leur extension et leur généralisation doivent recueillir l'autorisation préalable du ministère en charge de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.
- Article 11: L'enseignement/apprentissage en éducation non formelle se fait sur la base des programmes officiels et doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Un arrêté du ministre en charge de l'éducation non formelle et de l'éducation de la petite enfance fixe les programmes officiels.

- Article 12 L'éducation non formelle vise les objectifs suivants :
 - contribuer à l'élimination de l'analphabétisme par la maîtrise des connaissances instrumentales;
 - donner une formation orientée vers le développement local dans les différents domaines d'activité des apprenants ;
 - élever le capital de savoir, savoir-faire et savoir être en créant un environnement lettré favorable aux innovations et aux réformes porteuses de progrès;
 - promouvoir l'utilisation des langues dans les activités communautaires, les instances de décision et les cadres d'appui au développement économique et social;
 - susciter la demande éducative en faveur de l'encadrement de la petite enfance, de la scolarisation primaire et de l'éducation spécialisée.
- Article 13: L'éducation non formelle des jeunes et des adultes est destinée aux jeunes et adultes des deux sexes âgés de plus de quinze ans, non scolarisés ou déscolarisés désireux de recevoir une formation spécifique et poursuit les

objectifs suivants:

- contribuer à l'élimination de l'analphabétisme à travers diverses formules d'alphabétisation ;
- offrir des formations spécifiques ;
- favoriser les échanges autour des problèmes de développement ;
- contribuer à la sauvegarde des valeurs culturelles ;
- soutenir les efforts de recherche et d'expérimentation pour le développement des communautés.

Article 14 : L'éducation non formelle de la petite enfance est destinée aux enfants de zéro à cinq ans et poursuit les objectifs suivants :

- ouvrir et développer des espaces éducatifs, de prise en charge, d'encadrement et d'éveil de la petite enfance;
- contribuer à la socialisation des enfants et au développement de leur potentiel cognitif, psycho-moteur et socio-affectif;
- valoriser les langues nationales dans le cadre des apprentissages fondamentaux.

TITRE II : DES STRUCTURES ET DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE L'ÉDUCATION NON FORMELLE

CHAPITRE 1: LES STRUCTURES DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE

Article 15: Les structures d'éducation non formelle sont :

- les Centres permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) et les structures privées apparentées ;
- les centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) et les structures privées apparentées, agréées ou reconnues par le ministère en charge de l'éducation non formelle ;
- les structures d'éducation non formelle de la petite enfance.

Section 1 : les structures d'éducation non formelle des jeunes et des adultes

Article 16: Les structures d'éducation non formelle des jeunes et des adultes sont des structures éducatives créées et/ou gérées par l'Etat, les collectivités locales, les opérateurs privés ayant vocation à faire acquérir à des jeunes et des adultes des deux sexes âgés de plus de quinze ans, non scolarisés ou déscolarisés, des connaissances instrumentales en langue nationale, en français ou en toute autre langue ainsi que des compétences relatives aux activités de production et de gestion.

L'éducation des adultes est assurée dans les centres permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) et les structures privées apparentées.

Article 17 : les personnels intervenant dans les structures d'éducation non formelle des jeunes et des adultes sont :

- les personnels d'animation et de formation ;

- les personnels d'encadrement pédagogique;
- les personnels d'administration et de gestion

Le rôle des personnels est précisé par un arrêté portant cahier des charges des intervenants dans le domaine de l'éducation non formelle.

Section 2 : les structures d'éducation non formelle des adolescents

Article 18: Les structures d'éducation non formelle des adolescents sont des structures éducatives publiques ou privées ayant pour vocation d'encadrer des adolescents déscolarisés ou non scolarisés de neuf à quinze ans. Ces structures sont les centres d'éducation de base non formelle et les structures apparentées.

<u>Article 19</u>: les personnels intervenant dans les structures d'éducation non formelle des adolescents sont :

- les personnels d'animation et de formation ;
- les personnels d'encadrement;
- les personnels d'administration et de gestion.

Le rôle des personnels est précisé par un arrêté portant cahier des charges des intervenants dans le domaine de l'éducation non formelle.

Section 3 : les structures d'éducation non formelle de la petite enfance

Article 20: Les structures d'éducation non formelle de la petite enfance sont des structures éducatives créées et/ou gérées par l'Etat, les collectivités locales et par des opérateurs privés et ayant vocation de contribuer à la socialisation des petits enfants et au développement de leur potentiel cognitif, psychomoteur et socio-affectif.

L'éducation non formelle de la petite enfance est assurée dans les bissongo, les espaces d'éveil éducatif (3E), les haltes garderies et les structures privées apparentées.

<u>Article 21</u>: les personnels intervenant dans les structures d'éducation non formelle de la petite enfance sont :

- les personnels d'animation et de formation ;
- les personnels d'encadrement pédagogique ;
- les opérateurs en éducation non formelle.

Le rôle des personnels est précisé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation non formelle et de la petite enfance

CHAPITRE 2: L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE AU NIVEAU DES STRUCTURES DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE

Section 1 : L'organisation pédagogique au niveau des structures d'éducation non formelle des jeunes et des adultes

- Article 22 : L'enseignement/apprentissage dans les centres permanents d'alphabétisation est organisée en deux cycles :
 - le premier cycle appelé cycle d'alphabétisation/formation de base;
 - le second cycle appelé cycle des formations à la carte offre la possibilité aux apprenants alphabétisés en langues nationales d'accéder immédiatement à d'autres types de formation.
- Article 23: Le premier cycle comprend deux niveaux :
 - le niveau I vise à développer les compétences instrumentales des apprenants ;
 - le niveau II vise à renforcer les aptitudes acquises au niveau antérieur.
- Article 24: Le second cycle comprend les options suivantes :
 - la culture scientifique et technique (CST) où les apprentissages se déclinent en quatre domaines : la langue, les sciences de la vie et de la terre, les mathématiques et les sciences sociales ;
 - l'apprentissage du français fondamental et fonctionnel (A3F) qui permet d'apprendre le français en s'appuyant sur les acquis de l'alphabétisation en langues nationales ;
 - les formations techniques et spécifiques (FTS) qui permettent de maîtriser les savoirs et savoir-faire dispensés en cycle de formation complémentaire et d'apprendre une activité pratique de production.
- Article 25: Les contenus et les volumes horaires des différents cycles et des différents niveaux sont définis par arrêté du ministre en charge de l'éducation non formelle.
- Article 26: La fin du premier cycle est sanctionnée par une attestation d'alphabétisation.
- <u>Article 27</u>: La fin du second cycle est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle.
- Article 28 : Les modalités d'évaluation et de certification des apprenants sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge de l'éducation non formelle et des ministres en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et de l'Emploi.
- Article 29: La durée de chaque cycle d'apprentissage est de deux ans au maximum. L'organisation des apprentissages est flexible et tient compte de la disponibilité des apprenants.
- <u>Article 30</u>: Le suivi conseil et le contrôle des activités pédagogiques et administratives sont assurés par :
 - les comités de gestion ;
 - les superviseurs, les formateurs et les coordonnateurs des opérateurs ;
 - le personnel d'encadrement pédagogique du ministère en charge de l'éducation non formelle ;
 - le personnel d'administration et de gestion du ministère en charge de

l'éducation non formelle;

Section 2 : L'organisation pédagogique au niveau des structures d'éducation non formelle des adolescents

Article 31: L'organisation pédagogique est assurée par les encadreurs pédagogiques du ministère en charge de l'éducation non formelle et des ministères et institutions partenaires

institutions partenaires.

- Article 32: Les personnels d'encadrement pédagogique sont :
 - les superviseurs;
 - les formateurs
 - les encadreurs pédagogiques du ministère en charge de l'éducation non formelle et des ministères et institutions partenaires.
- Article 33: La gestion administrative des structures d'éducation non formelle à caractère public est assurée par des directeurs nommés par le chef de circonscription d'éducation de base parmi les animateurs permanents de centre ou par les promoteurs privés
- <u>Article 34</u>: Les directeurs des structures d'éducation de base non formelle sont chargés de :
 - la coordination de l'apprentissage avec les professionnels des métiers ou de toute activité spécifique favorisant le développement de l'apprentissage;
 - la gestion du domaine de la structure d'éducation non formelle en veillant aux normes d'hygiène, d'assainissement et de sécurité en vigueur et au strict usage du domaine conformément à sa destination première avec autorisation du maire accordée après avis conforme du Chef de circonscription d'éducation de base (CCEB).
- Article 35: La formation des adolescents comprend obligatoirement :
 - les connaissances instrumentales ;
 - une initiation au métier.

L'enseignement/apprentissage se fait dans une langue nationale et en français au moins.

- Article 36: Les domaines d'enseignement/apprentissage de base sont :
 - les langues nationales;
 - la langue française;
 - les mathématiques;
 - les sciences de la vie et de la terre ;
 - les sciences sociales.
- Article 37 : La durée de la formation dans les structures d'éducation non formelle des adolescents est d'au moins quatre (04) ans.
- Article 38: Le calendrier scolaire dans les structures d'éducation non formelle des adolescents est fixé en fonction des réalités du milieu et de commun accord avec les communautés sans préjudice du volume horaire requis par les

	programmes officiels
Article 39:	Les apprenants sont sour

mis aux évaluations suivantes :

- es devoirs journaliers;
- les compositions trimestrielles ;
- les contrôles d'aptitudes.

Les modalités d'évaluation sont fixées par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'éducation non formelle.

Article 40: À l'issue de leur formation, les apprenants reçoivent une attestation de fin de formation. Ils peuvent prendre part à l'examen du certificat d'études primaires et sous réserve de la condition d'âge, le concours d'entrée en 6ème leur est ouvert.

L'organisation pédagogique au niveau des structures d'éducation non Section 2: formelle de la petite enfance

Article 41: L'animation et la formation sont assurées par des femmes et des hommes alphabétisés en langues nationales qui ont reçu une formation en matière de santé, d'hygiène, d'éducation civique et d'éveil, de nutrition, d'eau et d'assainissement, d'encadrement de la petite enfance.

Article 42: Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'éducation non formelle et de l'éducation de la petite enfance précise les modalités d'organisation, de fonctionnement et le contenu de l'éducation non formelle de la petite enfance.

TITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 43: L'implantation d'une d'éducation non formelle des jeunes et des adultes ou des adolescents doit requérir au préalable l'autorisation du conseil municipal après avis motivé du chef de circonscription d'éducation de base.
- Article 44: Toute structure d'éducation de base non formelle des jeunes et des adultes ou des adolescents doit respecter les normes techniques de construction et d'équipement en vigueur.
- Article 45: Les redoublements ne sont pas autorisés d'un niveau à un autre dans les structures d'éducation non formelle. Cependant, ils sont autorisés à l'évaluation certificative. Toutefois, en tant que de besoin, des sessions extraordinaires de rémédiation sont organisées au profit des apprenants.

Article 46: Dans chaque structure d'éducation non formelle créée par l'Etat, il est créé un comité de gestion composé ainsi qu'il suit :

- le maire ou son représentant ;
- le directeur du centre ;

- le représentant des animateurs ;
- le représentant du Conseil villageois pour le développement et de l'Association des Mères éducatrices ;
- toute autre compétence jugée nécessaire.

Les attributions et le fonctionnement du COGES sont précisés dans l'arrêté portant cahier de charges des acteurs de l'éducation non formelle.

- Article 47: L'inspection des structures d'éducation non formelle est assurée par :
 - l'inspection technique des services du ministère en charge de l'éducation non formelle et de l'éducation de la petite enfance;
 - les chefs de circonscription d'éducation de base et les inspecteurs en poste dans les circonscriptions et les responsables des structures chargés de l'éducation de la petite enfance;
 - d'autres structures de l'Etat au regard de leurs compétences peuvent effectuer une inspection des structures d'alphabétisation et d'éducation non formelle.
- Article 48 : La direction centrale en charge de l'éducation non formelle, les directions régionales et les directions provinciales de_l'enseignement de base et de l'alphabétisation assurent un rôle de supervision des structures d'éducation non formelle relevant de leur autorité.

La direction centrale en charge de la recherche, des innovations éducatives et de la formation assure un rôle de suivi, de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des innovations et des curricula.

Les directions centrales et déconcentrées du ministère en charge de l'éducation de la petite enfance assurent un rôle de supervision des structures d'éducation non formelle relevant de leur autorité.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 49: Les structures d'éducation non formelle qui fonctionnent déjà à la date de la publication du présent décret disposent d'un délai de trois ans pour se conformer à la nouvelle réglementation.
- Article 50: Toutes les structures d'éducation non formelle à caractère privé sont soumises au respect d'un cahier des charges dont le contenu est déterminé par arrêté conjoint des ministres compétents.
- Article 51: Le ministre de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le ministre de la Jeunesse et de l'Emploi, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 septembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des Enseignements, Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique Le Ministre de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation_

Joseph PARE

Odile Marie BONKOUNGOU/BALIMA

Le Ministre de la Jeunesse Et de l'Emploi Le Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale

Iustin KOUTABA

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le ministre de l'administration territoriale et de la Décentralisation

Le ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Laurent SEDOGO